



PROTOCOLE LOCAL D'EXECUTION

entre

La Présidente du Conseil d'Administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

et

La Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé

et

La Directrice générale du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

et

Le Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Vu l'accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé le 21 novembre 2016 ;

Vu l'accord d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché et le Gouvernement de la République française concernant la mise en œuvre de l'Accord, signé le 21 novembre 2016 ;

Vue la convention de coopération transfrontalière franco-luxembourgeoise sur les secours d'urgence et le transport sanitaire urgent transfrontaliers entre le Ministère de l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, signé le 19 octobre 2021 ;

Article 1 – Objet

Le présent protocole local d'exécution, appelé par la suite « le protocole », a pour but de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de la convention entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République Française sur la coopération sanitaire transfrontalière qui porte sur l'organisation des secours d'urgence et du transport sanitaire des patients, qui prévoit notamment :

- les conditions d'intervention visant à apporter les soins médicaux aux personnes en urgence vitale,
- la détermination du lieu de l'hospitalisation des patients traités en urgence en fonction du lieu d'intervention, de la gravité des pathologies et des plateaux techniques hospitaliers,
- les conditions d'accompagnement du patient de son lieu de détresse à l'établissement de soins le plus proche, si nécessaire,
- la coordination des moyens de communication,
- les modalités de prise de contact avec les centres de régulation des appels d'urgence,
- les modalités d'intervention d'une équipe de secours répondant à un appel d'urgence,
- les modalités d'intervention, hors appel d'urgence, en fonction de la proximité des structures de soins et de la disponibilité des équipes.

Titre I - Rôles, moyens et missions au Luxembourg

Article 2 - Missions du SAMU

Conformément à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours :

Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Article 3 - Localisation des moyens et capacité de mise en œuvre

SAMU terrestre

- SAMU Esch
- SAMU Luxembourg
- SAMU Luxembourg 2
- SAMU Ettelbruck

SAMU hélicoptère

- SAMU Air Rescue - LAR 1
- SAMU Ettelbruck – LAR 2

Titre II - Rôles, moyens et missions en France

Article 4 - Missions des SAMU

L'aide médicale urgente (AMU) a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état (article L. 6311-1 du code de la santé publique).

Les SAMU ont pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence (article R. 6311-1 du code de la santé publique). A cet effet, les SAMU (article R. 6311-2 du code de la santé publique) :

- assurent une écoute médicale permanente ;
- déterminent et déclenchent, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ;
- s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés
- adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix, et font préparer son accueil ;
- organisent, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires
- veillent à l'admission du patient.

Article 5 - Missions des SMUR

Le SMUR est composé d'un médecin spécialiste en médecine d'urgence, d'un infirmier et d'un conducteur ambulancier ou pilote. Il est doté d'un matériel de réanimation complet. Cette unité basée à l'hôpital et active 24 heures sur 24 intervient sur la seule demande du SAMU.

Les SMUR ont pour mission (article R. 6123-15 du code de la santé publique) :

- d'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel ils sont rattachés, la prise en charge des patients dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ces patients vers un établissement de santé ;
- d'assurer le transfert entre deux établissements de santé des patients nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet.

Article 6 - Localisation des moyens et capacité de mise en œuvre

Bases SMUR Moselle :

- 2 équipes SMUR à Thionville
- 2 équipes SMUR à Metz
- 2 équipes SMUR à Forbach
- 1 équipe SMUR à Sarreguemines
- 1 équipe SMUR à Bitche
- 1 équipe SMUR à Sarrebourg

Bases SMUR Meurthe et Moselle :

- 1 équipe HeliSMUR Lorraine

- 1 équipe Smur à Mont St Martin
- 1 équipe Smur à Briey
- 1 équipe Smur à Pont à Mousson
- 2 équipes Smur à Nancy

Article 7 - Informations réciproques

Les SAMU et le CGDIS se communiquent mutuellement les éléments opérationnels nécessaires au bon déroulement des interventions et à l'exécution du présent protocole dont la liste actualisée de leurs matériels opérationnels avec leur positionnement géographique.

Titre III – Les modalités d'assistance

Article 8 – Points de contact

Pour le CGDIS :

Conformément au cadre réglementaire concernant l'aide médicale urgente, tout appel pour demande de secours d'urgence est adressé au CSU – 112.

N° appel dédié pour le SAMU 57 : +35227359926

N° appel dédié pour le SAMU 54 : +35227359923

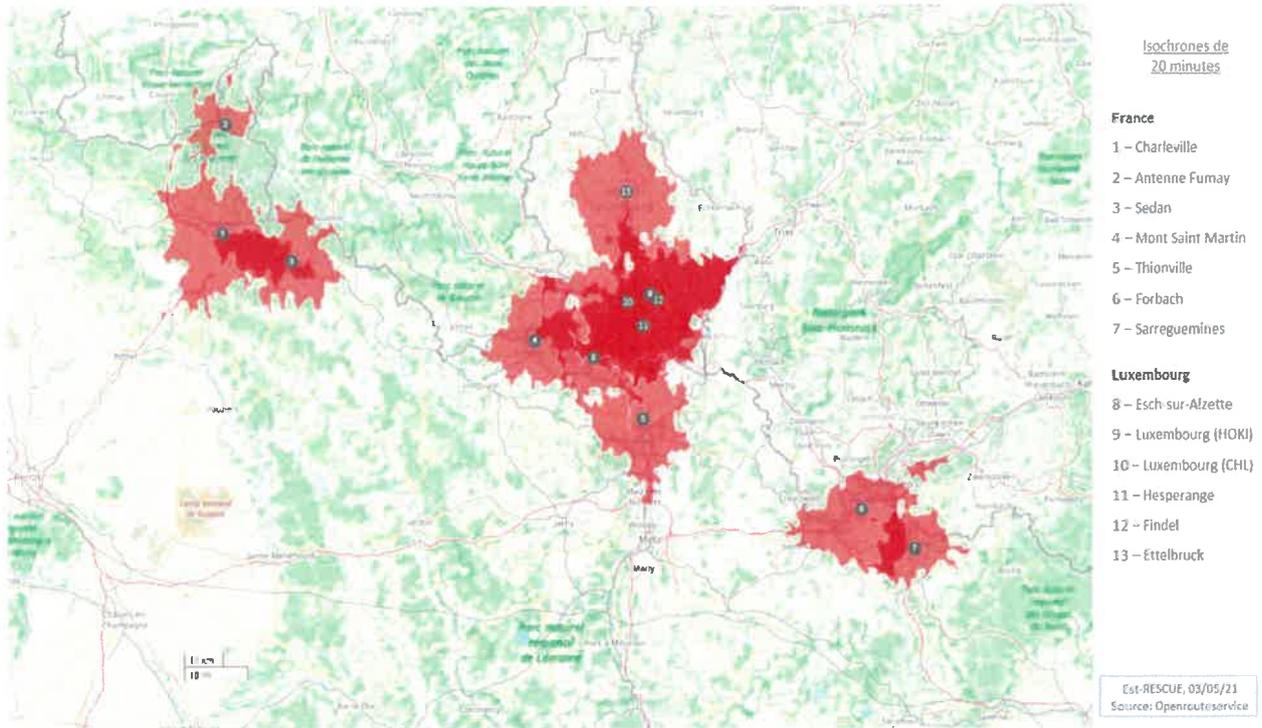
Pour le SAMU 54-57 :

Conformément au cadre réglementaire, le Samu-Centre 15 assure la régulation médicale de tous les appels d'urgence relevant du secours à personne ou de l'aide médicale urgente quelque-soit le numéro de téléphone composé initialement. Ainsi les appels initialement pris en charge par un CTA-Codis des sapeurs-pompiers sont systématiquement transférés au Samu pour régulation médicale.

Le numéro de téléphone mis à disposition du CSU-112 pour joindre le Samu de Moselle est le : **00 33 3 87 33 33 33**

Le numéro de téléphone mis à disposition du CSU-112 pour joindre le Samu de Meurthe et Moselle est le : **00 33 3 83 22 54 54**

Article 9 - Délais / courbes isochrones



Article 10- Engagement

Toute demande de secours s'effectue par un contact téléphonique suivi de l'envoi du formulaire dûment complété (annexe) au CSU ou CRRA 15 compétent.

Le contact téléphonique doit préciser l'adresse, la nature, les coordonnées de l'appelant et les moyens de secours à engager et, le cas échéant, les moyens déjà engagés.

Il n'y a pas de transfert de l'appelant.

Dans l'hypothèse où le SAMU / CGDIS ne peut pas satisfaire la demande dans les délais identifiés sur les cartes (annexe), il en informe immédiatement la partie « requérante » qui prend les dispositions nécessaires pour y palier.

Article 11- Appels à transférer

Les demandes de secours dont la localisation est sur le secteur couvert par l'autre partie font l'objet d'un transfert vers le CSU-112 ou CRRA 15 compétent.

Tout transfert est précédé a minima d'une prise de coordonnées de l'appelant et de la création d'un dossier.

Le transfert est accompagné ce qui entend que le service transférant l'appel reste en ligne jusqu'à ce que le requérant soit bien en contact avec le service destinataire.

Article 12 - Modalités d'intervention des secours

Lorsqu'ils participent à une intervention d'Aide Médicale Urgente, les véhicules de service sont considérés comme véhicule d'intérêt général prioritaire au sens du droit français et véhicule prioritaire au sens du droit luxembourgeois.

Article 13 - Orientation des patients pris en charge

La détermination du lieu de l'hospitalisation des patients traités en urgence en fonction du lieu d'intervention, de la gravité des pathologies et des plateaux techniques hospitaliers relève de la compétence du CRRA 15 en France et du CSU-112 au Luxembourg.

Afin de faciliter les échanges d'informations, le SMUR/SAMU engagé contacte son central (Samu ou CGDIS) qui transfère l'appel au service territorialement compétent et reste en conférence à 3 pour enregistrer le bilan. La destination du patient est décidée conjointement entre le médecin sur place et les centres d'appels concernés.

Article 14 - Informations mutuelles

1. Evacuation vers un centre hospitalier

Lorsque l'évacuation d'un patient se fait vers un centre hospitalier localisé sur le territoire de l'autre partie, les parties se tiennent mutuellement informées.

2. Transports secondaires

Lors d'un transfert secondaire depuis ou vers un centre hospitalier localisé sur le territoire de l'autre partie, le mandataire en informe le CSU-112 ou le CRRA 15 territorialement compétent.

3. Transports hélicoptérés

Les demandes de transfert hélicoptéré doivent être formulées au CSU-112 au Luxembourg et au Samu-Centre 15 territorialement compétent en France.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 15 - Evaluation et révision

Un suivi annuel de l'application des procédures opérationnelles définies par le présent protocole est réalisé au travers d'un rapport aux autorités qui pourront alors décider d'une éventuelle révision ou de sa tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

Les parties se tiennent mutuellement informées des changements structurels et organisationnels.

L'évaluation comportera un bilan annuel d'activité (bilan opérationnel) visant à permettre de contrôler l'opérabilité des procédures et de contrôler l'équilibre global des interventions d'assistance mutuelle entre les parties.

À cet effet, le bilan annuel d'activités, de la convention, contient :

- Le nombre global d'interventions réalisé par chaque service ;
- Le nombre d'interventions et le type d'interventions sur le territoire de l'autre partie ;
- Le nombre de moyens engagés dans ces interventions ;
- La durée de ces interventions.

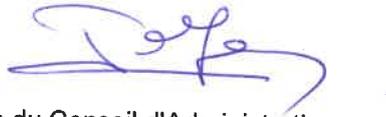
Article 16 - Durée, modifications, résiliation et délai de mise en œuvre opérationnelle

1. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée.
2. Les parties signataires peuvent dénoncer les dispositions du présent protocole en observant un préavis d'information de 3 mois.
3. Les parties se donnent 6 mois à compter de la date la plus tardive de signature du présent protocole, pour procéder aux échanges d'information, à des tests de demandes de secours et de renforts, d'acquisition de matériels complémentaires, etc.
4. Toute modification, complément au présent protocole devra faire l'objet d'un avenant par accord écrit entre les parties, qui ne prendra effet qu'après signature des représentants dûment habilités des 2 parties.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A Luxembourg

Le 25 février 2022



La Présidente du Conseil d'Administration
du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Pour l'Agence Régionale de la Santé

A Luxembourg

Le 25 février 2022

La Directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé,
Et par délégation, Frédéric Remay Directeur général adjoint



Pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire
de Nancy

A Luxembourg
Le 25 janvier 2022

Le Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Et par délégation, Francis Bruneau, Directeur général adjoint



Pour le Centre Hospitalier Régional Metz-
Thionville

A Luxembourg
Le 25 janvier 2022

La Directrice générale du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Et par délégation, Anne Guerveno, Directrice des affaires générales, juridiques et de la qualité

